



CONSEIL — 233^e SESSION

SEPTIÈME SÉANCE

(SALLE DU CONSEIL, MARDI 5 NOVEMBRE 2024, 14 H 30)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Adoption de l'Amendement n° 30 de l'Annexe 9 — *Facilitation*

1. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15624, révision n° 1, qui présente la proposition d'Amendement n° 30 de l'Annexe 9 — *Facilitation*. Il est aussi saisi à ce sujet d'un rapport verbal du Comité du transport aérien.

2. Après examen, le Conseil, par 34 voix pour, aucune contre, aucune abstention (et en l'absence de deux représentants) :

- a) prend note du résumé des réponses à la lettre aux États EC 6/3-24/67, qui figure dans l'appendice A de la note C-WP/15624, révision n° 1 ;
- b) prend note aussi des observations des États sur la proposition d'Amendement n° 30, ainsi que de la suite proposée par le Secrétariat en réponse, qui figurent dans l'appendice B de la note C-WP/15624, révision n° 1 ;
- c) adopte, à titre d'Amendement n° 30 de l'Annexe 9 — *Facilitation*, les modifications des définitions et des normes et pratiques recommandées (SARP) figurant dans l'appendice C de la note C-WP/15624, révision n° 1 ;
- d) prend note de l'évaluation des incidences présentée dans l'appendice D de la note C-WP/15624, révision n° 1 ;
- e) approuve le projet de résolution d'adoption figurant dans l'appendice F de la note C-WP/15624, révision n° 1 ;
- f) approuve, en tant que partie de l'Amendement n° 30, l'avant-propos révisé de l'Annexe 9 — *Facilitation*, présenté dans l'appendice G de la note C-WP/15624, révision n° 1 ;
- g) convient que la date d'entrée en vigueur du 10 mars 2025 et que la date d'application du 11 juillet 2025 seraient appropriées pour l'Amendement n° 30 de l'Annexe 9.

Examen préliminaire d'amendements des Annexes 9 et 17

3. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal présenté par le Secrétaire général qui fait état d'une proposition visant la mise en place d'un processus pour l'examen préliminaire des amendements de l'Annexe 9 — *Facilitation*, et de l'Annexe 17 — *Sûreté de l'aviation*, soumis au Conseil par l'entremise du Comité du transport aérien et du Comité de la sûreté de l'aviation, respectivement.

4. Après examen, le Conseil :

- a) prend note des informations présentées par le Secrétaire général dans son rapport verbal ;
- b) convient d'adopter le processus proposé pour effectuer un examen préliminaire des amendements de l'Annexe 9 — *Facilitation*, et de l'Annexe 17 — *Sûreté de l'aviation*, étant entendu que le processus continuera d'être peaufiné et amélioré au besoin, compte tenu des enseignements tirés de son application ;
- c) en concordance avec le processus d'examen préliminaire convenu, invite le Comité du transport aérien et le Comité de la sûreté de l'aviation à constituer respectivement des groupes restreints, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équilibrée des sexes, qui seraient chargés d'effectuer l'examen préliminaire des amendements proposés des Annexes 9 et 17, et de rendre ainsi compte de leurs résultats et de leurs recommandations aux Comités ;
- d) invite les Comités à inclure des membres de la Commission de navigation aérienne dans leurs groupes restreints respectifs, afin que leurs connaissances soient mises à contribution dans le cadre du processus d'examen préliminaire et, à cet égard, recommande que la Commission organise périodiquement à l'intention des groupes restreints des séances d'information sur les procédures et les meilleures pratiques à appliquer au processus d'adoption des amendements d'Annexes.

État des préparatifs de la Conférence 2025 de l'OACI sur la facilitation (FALC 2025)

5. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15625, qui rend compte de l'état des préparatifs de la Conférence 2025 de l'OACI sur la facilitation (FALC 2025), laquelle se tiendra du 14 au 17 avril 2025 à Doha (Qatar). Il est aussi saisi à ce sujet d'un rapport verbal du Comité du transport aérien.

6. Après examen, le Conseil :

- a) approuve les projets d'ordre du jour provisoire et de déclaration ministérielle, tels que révisés par le Comité du transport aérien et présentés respectivement dans les appendice A et B de son rapport verbal, sous réserve de la modification supplémentaire approuvée par le Conseil dans le cadre de ses délibérations, selon laquelle le terme « migration irrégulière » sera substitué au terme « migration illégale » figurant dans le libellé du point 6 de l'ordre du jour et, à cet égard, accepte que lesdits documents soient transmis aux États membres aux fins de consultation par la voie d'une lettre ;
- b) demande au Secrétariat de préparer une version à jour du projet de déclaration, en tenant compte des résultats de la consultation menée auprès des États membres par la voie d'une lettre, de sorte qu'il puisse l'examiner à nouveau au cours de sa 234^e session.

Programme des travaux de la Commission de navigation aérienne pour la 228^e session

7. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15619, qui contient le programme des travaux proposé pour la 228^e session de la Commission de navigation aérienne.
8. Après examen, le Conseil :
- a) approuve le programme des travaux proposé pour la 228^e session de la Commission de navigation aérienne, y compris les modifications proposées y relatives figurant dans le paragraphe 1 de la note C-WP/15619, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la session, à savoir le 20 janvier et le 4 avril 2025 respectivement, avec une pause du 17 février au 7 mars 2025 ;
 - b) prend note des points prévus pour les 229^e et 230^e sessions, présentés respectivement dans les appendices B et C de la note en question.

Rapport sur le brouillage radiofréquence du Système mondial de navigation par satellite (GNSS)

9. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal de la Commission de navigation aérienne, qui, au titre du résumé des décisions C-DEC 232/8, fournit des informations sur la situation actuelle concernant le brouillage radiofréquence du Système mondial de navigation par satellite (GNSS), et sur les progrès que l'OACI a accomplis dans ce domaine dans le cadre de ses activités, particulièrement en ce qui a trait aux mesures d'atténuation destinées à réduire la probabilité que le GNSS soit brouillé ainsi que les effets d'un tel brouillage sur les opérations aériennes.
10. Après examen, le Conseil :
- a) réitère ses sérieuses préoccupations concernant les conséquences du brouillage du GNSS pour la sécurité et la sûreté des systèmes de navigation aérienne, surtout compte tenu du fait que l'on peut s'attendre à ce que le nombre de tels incidents ira en grandissant, et que ces incidents présenteront un risque croissant pour la sécurité des vols partout dans le monde ;
 - b) prend note de l'information présentée dans le rapport verbal, et se félicite des efforts déployés par l'OACI pour sensibiliser les États membres aux conséquences du brouillage radiofréquence du GNSS et pour renforcer leur capacité à recenser les problèmes et à instaurer des mesures d'atténuation, notamment par la tenue d'ateliers et de symposiums régionaux et par l'élaboration d'orientations et d'une trousse de mise en œuvre (« iPack ») normalisée, et, à cet égard, constate que la mise au point de mécanismes plus efficaces pour le signalement des brouillages radiofréquence du GNSS, surtout au niveau régional, serait utile pour faire face aux risques que ces brouillages posent ;
 - c) encourage l'OACI ainsi que les États membres, les autres organismes des Nations Unies et les intervenants du secteur à continuer de travailler de concert pour mettre au point des stratégies harmonisées et complémentaires, afin de renforcer la résilience du système de transport aérien face à la menace que représente le brouillage du GNSS pour la sécurité de l'aviation à l'échelle mondiale ;
 - d) invite le Secrétaire général à envisager la possibilité d'émettre, conjointement avec l'Union internationale des télécommunications (UIT), une lettre pour rappeler aux États membres la nécessité de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu des cadres législatifs internationaux pertinents ;

- e) invite en outre le Secrétaire général à envoyer une lettre au Secrétaire général des Nations Unies pour lui faire part des préoccupations du Conseil à ce sujet ;
- f) demande au Secrétariat d'effectuer une analyse de la question de savoir si le brouillage radiofréquence du GNSS pourrait constituer un acte d'intervention illicite contre le transport aérien international selon la législation internationale pertinente, et de rendre compte des résultats de cette analyse au Conseil par l'intermédiaire du Comité de la sûreté de l'aviation à l'occasion d'une session ultérieure ;
- g) rappelant les informations qui lui ont été communiquées à ce sujet lors de la séance d'information informelle du 4 novembre 2024, demande en outre que le Secrétariat distribue aux États membres, pour information et sensibilisation, le rapport du OPSGROUP, dont il a été question pendant la séance susmentionnée ;
- h) demande que le Secrétariat le tienne étroitement informé des faits nouveaux à ce sujet, afin qu'il puisse prendre d'autres mesures, le cas échéant.

Brouillage du GNSS dans la péninsule coréenne

11. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal présenté par le Président du Conseil, qui fait le point sur l'évolution de cette situation depuis le dernier rapport présenté au Conseil à la 232^e session (voir le résumé des décisions C-DEC 232/5).

12. Après examen, le Conseil :

- a) prend note de l'information figurant dans le rapport verbal, en particulier celle faisant état de la rencontre du Président du Conseil avec le Directeur général de l'Administration de l'aviation nationale de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), au cours de laquelle il a réitéré les vives inquiétudes du Conseil au sujet de la résurgence d'incidents de brouillage du GNSS et a engagé la RPDC à veiller à ce qu'elle respecte pleinement ses obligations prévues par la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;
- b) prend note ensuite, avec regret, que la RPDC n'a pas encore répondu à la lettre du Secrétaire général de l'OACI envoyée le 12 juillet 2024 ni aux observations que le Président du Conseil a soumises au Directeur général de l'Administration de l'aviation nationale lors de leur rencontre ;
- c) demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard, étant entendu que si la RPDC ne montre pas de signe de coopération ou ne répond pas, il pourrait envisager plus avant la possibilité de mettre l'Assemblée au fait de la situation.

Note conceptuelle pour la sixième réunion du Forum consultatif OACI-industrie (ICF/6)

13. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15641, qui fait état des préparatifs de la sixième réunion du Forum consultatif OACI-industrie (ICF/6), y compris de la note conceptuelle portant sur le thème, les objectifs, le format et les résultats escomptés de la rencontre.

14. Après examen, le Conseil :
- a) invite le Groupe directeur sur le Forum consultatif OACI-industrie à prendre les mesures nécessaires pour organiser la sixième réunion du Forum, qui devrait constituer un exercice d'analyse prospective de haut niveau des défis et des tendances transformationnelles qui pourraient conditionner l'avenir du transport aérien, dans le respect de la note conceptuelle figurant dans l'appendice de la note C-WP/15641, compte tenu des modifications supplémentaires dont le Conseil est convenu lors de ses délibérations concernant les paragraphes 2.1, 2.2 et 4.1 de la note conceptuelle ;
 - b) prend note du fait que la réunion se tiendra les 28 et 29 avril 2025 ;
 - c) recommande que les réunions futures du Forum visent à favoriser des échanges plus interactifs avec l'industrie, notamment en ce qui concerne le Plan stratégique 2026-2050 dont l'OACI s'est récemment dotée, et, à cet égard, invite le Groupe directeur sur le Forum consultatif OACI-industrie à trouver des possibilités de nouer un dialogue avec l'industrie à ce sujet ;
 - d) convient que le rapport sur les travaux menés par l'Organisation pour mettre en œuvre la résolution A40-27 de l'Assemblée, qui en sera saisie à sa 42^e session, constituera une occasion de souligner les efforts déployés afin de trouver un équilibre entre les thèmes explorés par le Forum et les travaux de l'Organisation, et de recenser les enseignements tirés de cette initiative, ainsi que de réfléchir à l'évolution possible du Forum.

Révision de la *Politique de l'OACI sur les interactions avec des parties externes*

15. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15611, qui, conformément au résumé des décisions C-DEC 232/11, présente la version révisée définitive de la *Politique de l'OACI sur les interactions avec des parties externes*. Il est aussi saisi à ce sujet d'un rapport verbal du Comité de la gouvernance.

16. Après examen, le Conseil :
- a) approuve la version révisée de la *Politique de l'OACI sur les interactions avec des parties externes*, jointe à la note C-WP/15611, sous réserve des modifications supplémentaires proposées par le Comité de la gouvernance au paragraphe 5 de son rapport verbal ;
 - b) demande que le Secrétariat envisage de tenir, au cours d'une prochaine session, une séance d'information informelle sur la mise en œuvre de la *Politique révisée*, y compris les instructions administratives connexes.

Questions diverses

Proposition de révision de l'article 8, « Navigation maritime et aérienne internationale », du *Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement*

17. Le Conseil entame l'examen de ce point en se fondant sur un rapport verbal du Secrétaire général.

18. Après examen, le Conseil :

- a) prend note de l'information présentée par le Secrétaire général concernant la décision récente du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale des Nations Unies d'amender l'article 8, « Navigation maritime et aérienne internationale », du *Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement*, afin que l'imposition par l'État de la source des revenus provenant à la fois de la navigation maritime internationale et de la navigation aérienne internationale soit autorisée, en plus de l'imposition des revenus par l'État de résidence, qui a été le seul modèle appliqué à ce jour à la navigation aérienne internationale ;
- b) demande que le Secrétariat lui transmette le rapport examiné à la 29^e session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, qui contient la proposition d'amendement de l'article 8 dudit Modèle de convention, afin qu'il puisse disposer de plus amples renseignements pour étudier la question ;
- c) convient de reporter sa décision finale sur cette question, étant entendu que le Secrétaire général soumettra une proposition à cet égard, que le Conseil examinera à une séance ultérieure.

— FIN —